C/2024/5460

10.9.2024

AVIS DU MINISTÈRE HONGROIS DE L'ÉNERGIE AU TITRE DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 94/22/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 30 MAI 1994 SUR LES CONDITIONS D'OCTROI ET D'EXERCICE DES AUTORISATIONS DE PROSPECTER, D'EXPLOITER ET D'EXTRAIRE DES HYDROCARBURES

Appel d'offres public pour l'octroi d'une concession concernant la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures dans le cadre d'une concession dans la zone dite «Kiskunhalas»

(C/2024/5460)

Au nom de l'État hongrois, le ministre de l'Énergie (ci-après l'«adjudicateur» ou le «ministre»), en tant que ministre chargé des affaires minières, a publié, conformément à la loi n° CXCVI de 2011 relative aux biens nationaux (ci-après la «loi sur les biens nationaux»), à la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions (ci-après la «loi sur les concessions»), à la loi n° XLVIII de 1993 relative au secteur minier (ci-après la «loi sur le secteur minier»), au décret gouvernemental n° 727 du 31 décembre 2020 relatif à certaines règles régissant les procédures de concession en application de la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions et au décret gouvernemental n° 446 du 7 novembre 2022 relatif à l'exercice des fonctions ministérielles sectorielles concernant certaines activités faisant l'objet d'une concession, un appel d'offres public portant sur la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures dans le cadre d'un contrat de concession assorti des conditions précisées ci-après.

1. Le ministre, conformément aux dispositions pertinentes des lois sur les concessions et sur le secteur minier et de leurs décrets d'application, procède à la publication de l'appel d'offres, à l'évaluation des dossiers et à la conclusion du contrat de concession. Le comité d'évaluation institué par le ministre détermine les offres répondant au cahier des charges.

Sur proposition du comité d'évaluation et conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 1 *a*, de la loi sur les concessions, le ministre ([1]), en accord avec l'autorité de surveillance des activités réglementées (SZTFH), se prononce sur l'attribution de la concession. Sur la base de sa décision, il peut conclure le contrat de concession avec le soumissionnaire retenu.

2. La langue de la procédure d'appel d'offres est le hongrois.

3. Les personnes physiques capables, de nationalité hongroise ou étrangère, et les entités transparentes au sens de la loi sur les biens nationaux qui répondent aux critères du cahier des charges peuvent participer à la procédure d'appel d'offres, y compris dans le cadre d'offres conjointes. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires présentent conjointement une offre d'activité pour la présente concession, ils doivent obligatoirement désigner un représentant parmi eux tout en étant collectivement responsables de l'exécution du contrat de concession. Dans le cadre de l'appel d'offres, les soumissionnaires hongrois et étrangers sont traités sur un pied d'égalité.

Aux fins de l'exécution des activités faisant l'objet d'une concession, le soumissionnaire ayant conclu le contrat (ci-après le «concessionnaire») doit, dans un délai de 90 jours après l'entrée en vigueur du contrat de concession, constituer une société de capitaux, sise sur le territoire national (ci-après la «société concessionnaire»), dans laquelle il détient lui-même une participation et dispose de la majorité des actions, des parts et des votes, tant au moment de la création que durant toute l'exploitation de ladite société. Le concessionnaire doit en outre, en sa qualité de propriétaire de la société concessionnaire, faire respecter au sein de cette dernière les exigences définies dans le contrat de concession. La société concessionnaire, en tant qu'exploitant minier, jouit des droits établis par le contrat de concession et est soumise aux obligations créées par ce même contrat.

([1]) En tant que représentant légal de l'État hongrois concédant, le ministre de l'Énergie est habilité à prendre toute décision concernant certaines activités faisant l'objet d'une concession conformément à l'article 5, paragraphe 1), de la loi sur les concessions, à l'article 8 de la loi sur le secteur minier, à l'article 160, point 1., du décret gouvernemental n° 182 du 24 mai 2022 relatif aux missions et compétences des membres du gouvernement, à l'article 1er et à l'annexe 1. du décret gouvernemental n° 446 du 7 novembre 2022 relatif à l'exercice des fonctions ministérielles sectorielles, à l'article 3, paragraphe 1), du décret gouvernemental n° 727 du 31 décembre 2020 relatif à certaines règles régissant les procédures de concession en application de la loi n° XVI de 1991 relative aux concessions et à la décision n° 335 de la Présidente de la République du 30 novembre 2022 portant nomination du ministre.

4. La durée de la concession est de 20 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession, qui peut être prolongée une fois, au maximum de la moitié de la durée initialement prévue, sans nouvel appel d'offres spécifique, à condition que le concessionnaire et la société concessionnaire aient rempli en temps utile toutes leurs obligations contractuelles.

5. Données relatives à la zone désignée pour la concession

La zone désignée pour la concession se situe sur le territoire des localités indiquées dans le tableau ci-dessous, dans le comitat de Bács-Kiskun:

Localité	Comitat	Localité	Comitat
Balotaszállás	Bács-Kiskun	Kiskőrös	Bács-Kiskun
Bócsa	Bács-Kiskun	Kiskunhalas	Bács-Kiskun
Borota	Bács-Kiskun	Kiskunmajsa	Bács-Kiskun
Császártöltés	Bács-Kiskun	Kisszállás	Bács-Kiskun
Érsekhalma	Bács-Kiskun	Kunfehértó	Bács-Kiskun
Hajós	Bács-Kiskun	Mélykút	Bács-Kiskun
Harkakötöny	Bács-Kiskun	Móricgát	Bács-Kiskun
Imrehegy	Bács-Kiskun	Pirtó	Bács-Kiskun
Jánoshalma	Bács-Kiskun	Rém	Bács-Kiskun
Jászszentlászló	Bács-Kiskun	Soltvadkert	Bács-Kiskun
Kecel	Bács-Kiskun	Szank	Bács-Kiskun
Kéleshalom	Bács-Kiskun	Tázlár	Bács-Kiskun

La zone de concession a pour couche supérieure le niveau de la surface et pour couche inférieure, – 6 000 mB (mètres par rapport au niveau de la mer Baltique).

La zone désignée pour la concession ne comprend pas les terrains retirés correspondant au site minier établi aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures.

Les coordonnées des angles de la zone désignée pour la concession dans le système EOV (système hongrois de coordonnées) ainsi que les données relatives aux terrains retirés correspondant aux sites miniers établis aux fins de l'exploitation des ressources minérales en hydrocarbures, qui ne font pas partie de la zone désignée pour la concession, peuvent être consultées dans la section «Koncesszió» du site de la SZTFH (https://sztfh.hu) et du site du ministère de l'Énergie (https://kormany.hu/energiaugyi-miniszterium).

Superficie de la zone désignée pour la concession: 945,9 km^2.

6. Montant net minimal de la redevance de concession: 530 000 000 HUF (cinq cent trente millions de forints) + TVA; un montant fixe plus élevé peut être proposé dans l'offre. Après l'annonce des résultats, le soumissionnaire retenu doit verser la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais prévus par le contrat de concession.

7. La participation à l'appel d'offres pour l'octroi de la concession est soumise au versement de droits de participation s'élevant à 20 000 000 HUF nets (vingt millions de forints) + TVA, les modalités de paiement étant indiquées dans le texte de l'appel d'offres. Les droits de participation doivent parvenir sur le compte indiqué dans l'avis d'appel d'offres au plus tard à minuit le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres.

8. Outre le paiement des droits de participation, les soumissionnaires doivent aussi, pour que le dépôt de leur candidature soit valable, verser, au plus tard à minuit le jour précédant l'expiration du délai de soumission des offres, une caution de soumission d'un montant de 100 000 000 HUF (cent millions de forints). Cette caution garantit que leur offre les engage. La caution de soumission déposée revient à l'adjudicateur si le soumissionnaire retire son offre ou si, la procédure ayant abouti, le soumissionnaire retenu ne conclut pas le contrat ou ne paie pas la redevance de concession conformément aux montants, aux modalités et aux délais fixés dans le contrat de concession. L'avis d'appel d'offres précise les modalités de versement de la caution de soumission.

9. Le taux minimal de la redevance minière pour l'extraction conventionnelle d'hydrocarbures à acquitter sur la base du contrat de concession est, conformément à la décision du ministre, de 20 %. Les soumissionnaires peuvent dans leur offre s'engager à payer un taux de redevance supérieur au taux minimal de la redevance minière, à condition que la redevance minière à payer soit stipulée dans le contrat de concession et qu'elle soit payée à ce taux jusqu'au terme de la concession. Dans les cas définis à l'article 20, paragraphe 3, points e) et i), et au paragraphe 5, de la loi sur le secteur minier, la redevance minière du contrat est la redevance minière en vigueur le jour de la soumission de l'offre conformément à ladite loi.

10. Toutes les conditions et informations juridiques, financières, techniques et autres concernant la procédure sont consultables dans l'avis d'appel d'offres.

11. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré jusqu'à la veille de la date limite de soumission des offres au siège du ministère de l'Énergie (bureau n° 333, 3e étage, Október huszonharmadika utca 18, 1117 Budapest) les jours ouvrables de 9 heures à 15 heures, sur présentation du document justificatif prouvant que le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres a été acquitté. Un accusé de réception au nom du ministère de l'Énergie est délivré.

Lors de l'acquisition de l'avis d'appel d'offres, l'acheteur doit aussi fournir une fiche d'identification de l'offre de concession (ci-après la «fiche d'identification de l'offre») afin de pouvoir être contacté et de pouvoir recevoir toutes les informations. Cette fiche peut être téléchargée sur le site du ministère de l'Énergie (https://kormany.hu/energiaugyi-miniszterium), dans la section «Koncesszió».

12. Le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est de 200 000 HUF nets (deux cent mille forints) + TVA, à régler par virement bancaire sur le compte d'affectation du ministère de l'Énergie n° 10032000-00290713-00000000 (IBAN: HU30 1003 2000 0029 0713 0000 0000, code SWIFT: HUSTHUHB, institution bancaire: Magyar Államkincstár [Trésor]). En communication du virement doivent figurer le code KISKUCHDV et le nom de l'acheteur. L'avis d'appel d'offres ne peut être payé en espèces et la somme acquittée ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, qu'il soit partiel ou intégral. Si l'avis appel d'offres n'est pas reçu, le prix d'achat de l'avis d'appel d'offres est remboursé à l'acheteur par virement dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de soumission.

13. Seuls les soumissionnaires ayant acquis l'avis d'appel d'offres et pouvant justifier du versement des droits de participation et de la caution de soumission peuvent présenter une offre. Dans le cas d'une offre conjointe, il suffit que l'un des soumissionnaires achète l'avis d'appel d'offres.

14. L'offre peut uniquement être déposée en personne le 16 janvier 2025 entre 10 heures et 12 heures, au siège du ministère de l'Énergie (bureau n° 333, 3e étage, Október huszonharmadika utca 18, 1117 Budapest), en langue hongroise et conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres.

15. Le caractère contraignant des offres déposées prend effet au moment de leur dépôt et perdure jusqu'à la clôture de la procédure d'appel d'offres. Le soumissionnaire ne peut se soustraire à l'engagement lié à son offre.

16. Le ministre se réserve le droit de retirer l'appel d'offres à tout moment et sans justification, jusqu'à l'expiration du délai de soumission des offres.

17. Le ministre se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel d'offres et de clore l'adjudication à tout moment et sans justification, entre l'expiration du délai de soumission des offres et la conclusion du contrat de concession. Lorsqu'il n'est pas donné suite à un appel d'offres, aucune réclamation ne peut être introduite à l'encontre du ministre, de l'État hongrois représenté par le ministre ou du ministère de l'Énergie en tant que services du ministre.

18. Si le ministre retire l'appel d'offres ou ne donne pas suite, il rembourse les droits de participation versés par les soumissionnaires dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'adjudication.

19. Le soumissionnaire retenu acquiert les droits exclusifs de prospection, d'exploitation et d'extraction des hydrocarbures pendant toute la durée de la concession dans la zone désignée à cet effet, via la société concessionnaire qu'il est tenu de constituer à cette fin. Lorsque la décision établissant le site minier devient définitive, le droit de concession relatif à la zone de prospection se limite au site minier.

20. Chaque soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre.

21. Délai pour l'évaluation des offres de concession: 90 jours maximum à compter de l'expiration du délai de soumission des offres.

22. L'adjudicateur garantit la neutralité concurrentielle et n'applique aucun critère préférentiel.

23. Critères d'évaluation des offres:

I) Critères d'évaluation du contenu du programme de prospection concernant les activités de concession obligatoires:

— solidité technique du programme de prospection (solutions prévues pour optimiser la prospection des hydrocarbures);

— durée prévue de l'activité de prospection;

— mesures envisagées en matière de protection de l'environnement et de prévention et d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des activités obligatoires liées à la concession;

— date annoncée du début de l'extraction, dans un délai inférieur au délai de cinq ans fixé par la loi.

II) Critères d'évaluation de la capacité technique et financière du soumissionnaire:

— situation financière du soumissionnaire, volume disponible des ressources financières nécessaires à l'exécution des activités faisant l'objet d'une concession, dont ressources propres;

— valeur totale des travaux de référence réalisés au cours des 3 années précédant la publication de l'appel d'offres dans le domaine de l'extraction d'hydrocarbures.

III) Critères d'évaluation relatifs aux engagements financiers pris dans le contrat de concession:

— montant de la redevance de concession nette proposée par rapport à la redevance de concession minimale fixée par le ministre;

— montant du dépassement de la redevance minière faisant l'objet d'un engagement par rapport à la redevance minière minimale fixée par le ministre.

L'avis d'appel d'offres définit les critères d'évaluation détaillés et les règles relatives à la procédure d'autorisation, au déroulement et à l'achèvement des activités liées à la concession.

24. Contrat de concession

Le contrat de concession doit être conclu dans les 90 jours suivant l'annonce des résultats. Le ministre peut prolonger ce délai une fois, de 60 jours au maximum.

Le soumissionnaire retenu obtient le droit, pendant toute la durée de la concession et dans le cadre de celle-ci, de mener les activités économiques exclusives concédées par l'État – à savoir la prospection, l'exploitation et l'extraction d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone délimitée – conformément aux dispositions législatives pertinentes en vigueur et aux termes du contrat de concession.

Dans le cadre du dépôt de leur offre, les soumissionnaires doivent tenir compte de la condition d'obtention d'une concession établie à l'article 22/A, paragraphe 13, de la loi sur le secteur minier, à savoir que, dans le cas des hydrocarbures, le droit ou l'autorisation de prospection d'une entreprise minière ne peut couvrir au total et au maximum qu'une zone de 20 000 km². Dans le cadre de ce calcul, il y a lieu de prendre en compte la zone de prospection de l'entreprise minière qui détient un contrôle majoritaire, au sens de la loi n° V de 2013 portant Code civil, du soumissionnaire désireux d'acquérir le droit de prospection. Dans le cas d'une offre conjointe, chaque soumissionnaire doit satisfaire individuellement à ce critère.

Le texte du projet de contrat de concession est annexé à l'avis d'appel d'offres.

25. Des informations concernant la procédure peuvent être demandées, uniquement par écrit et en langue hongroise, après l'achat de l'avis d'appel d'offres et selon les modalités qui y sont prévues. Les réponses données seront mises à disposition de toutes les parties par le ministère de l'Énergie au moyen de l'adresse électronique indiquée sur la fiche d'identification de l'offre fournie lors de l'achat de l'avis d'appel d'offres.

Budapest, le 27 juin 2024.

Lajos Csaba LANTOS
Ministre